



LA QUINZAINÉ UNIVERSITAIRE

LE MAGAZINE MENSUEL DU **snalc**
FCF

**SPÉCIALE
MOUVEMENT
INTER 2018**

VOUS POUVEZ
**COMPTER
SUR NOUS**



LA QUINZAINE UNIVERSITAIRE

#1410 - NOVEMBRE 2017

04 PÉDAGOGIE

04 > ACCÈS AU PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR : DES CHANGEMENTS DÈS CETTE ANNÉE

06 > LE BREVET « NOUVEAU » EST ARRIVÉ !

07 MOUVEMENT 2018

07 > MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2018 : CE QU'IL FAUT SAVOIR SI VOUS PARTICIPEZ AU MOUVEMENT

08 > CHAP. A. : CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE

09 > CHAP. B. : ZOOM SUR LE BARÈME

17 > CHAP. C. : DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

20 > CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES : DEMANDES DE 1^{RE} AFFECTATION OU DE MUTATION

21 > LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

22 GESPER

22 > APPLICATION DU PPCR

24 > LE SNALC DÉFEND LES CONTRACTUELS AU MINISTÈRE

25 BULLETIN D'ADHÉSION

27 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

NE L'OUBLIEZ PAS !



> Du 16 novembre à 12h au 5 décembre à 18h Saisie des vœux sur SIAM pour le mouvement inter académique 2018 (Consulter le BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017).



> Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte – rentrée 2018 : Saisie des vœux sur SIAT du 30 novembre au 12 décembre 2017 (BOEN spécial n°2 du 9 novembre 2017).

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

LA GIPA RECONDUITE POUR 2017, MAIS...

La G.I.P.A. ou garantie individuelle du pouvoir d'achat depuis 2008 est versée aux fonctionnaires qui n'ont pas bénéficié d'une promotion de corps, de grade ou d'échelon pendant une durée de quatre ans. Le décret relatif à l'année 2016 a été publié en juin 2016 et l'indemnité versée en novembre ou décembre 2016. Le décret concernant l'année 2017 n'est toujours pas paru et nos collègues s'en sont émus à juste titre.

l'effectivité pour la fin de l'année civile dans le meilleur des cas sinon le début de l'année prochaine.

Notons toutefois que Mme Cendra Motin, députée LREM de l'Isère, auteur d'un projet de rapport annexé au volet « Fonction publique » du projet de loi de finances pour 2018, a proposé officiellement d'inclure dans sa base de calcul les primes et indemnités, ce qui ne peut aboutir qu'à la **réduction du nombre de ses bénéficiaires.**

Après beaucoup d'hésitations, M. Darmanin, ministre des comptes publics, a fini par annoncer le 16 octobre 2017 sa reconduite pour 2017. **Toutefois, la parution du décret nécessaire et la mise en place de ces versements semblent en annoncer**

Contact : Frédéric ELEUCHE
secrétaire national chargé des personnels administratifs et de santé
E.mail : frederic.eleuche@wanadoo.fr

ÉVITONS UNE GRAMMAIRE DÉSACCORDÉE

Le SNALC-FGAF a pris connaissance du manifeste signé par plus de 300 professeurs, manifeste dans lequel ces derniers affirment qu'ils n'enseignent plus la règle d'accord au masculin pluriel, remplacée dans leurs classes par la « règle » d'accord de proximité.

gnataires qu'il s'inquiète pour eux. **En effet, refuser d'enseigner la grammaire française pour la remplacer par une version personnelle pourrait conduire, en cas de plaintes d'élèves ou de parents, à des procédures disciplinaires.**

Le SNALC a toujours défendu la nécessité de se battre pour l'égalité homme-femme, et a toujours pensé que l'École avait une place centrale dans cette lutte, via la développement de l'esprit critique de chaque élève.

Le SNALC invite donc les signataires à le contacter au plus vite pour qu'ils puissent être défendus par une organisation syndicale de qualité, qui saura leur expliquer qu'un fonctionnaire ne doit pas faire n'importe quoi.

Toutefois, le SNALC tient à signaler aux si-

Contact : Jean-Rémi GIRARD
vice-président du SNALC-FGAF
E.mail : girardsnalc@yahoo.fr



www.snalc.fr

SNALC - 4, rue de Trévise - 75009 PARIS
Tél. : 01.47.70.00.55

Directeur de la publication et Responsable publicité : François PORTZER
Rédacteur en chef : Marie-Hélène PIQUEMAL
Tél : 06.16.33.48.82 - mh.piquemal@snalc.fr
Mise en page : ORA

Imprimé en France par l'imprimerie Compédit Beauregard s.a.(61),
labellisée Imprim'Vert, certifiée PEFC - Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2017
CP 1020 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14 € - Abonnement 1 an 125 €
Un supplément agenda est joint à ce numéro.

VOUS POUVEZ COMPTER SUR NOUS

Avec l'automne revient la période des mutations inter académiques : vous trouverez comme chaque année dans cette *Quinzaine Universitaire* spéciale tous les renseignements utiles pour réussir votre mutation. Mais, vous le savez, au-delà de ces données techniques, c'est sur la disponibilité de nos responsables académiques qui siègent dans toute la France que vous pouvez compter. Ils connaissent le terrain, sont joignables sept jours sur sept (contrairement à nos concurrents) et ne manqueront pas de vous fournir des informations de première main et d'élaborer avec vous, notamment à la lumière des mouvements précédents, une stratégie individualisée efficace pour obtenir l'académie que vous convoitez. N'hésitez donc pas à les contacter au plus vite (vos trouverez leurs coordonnées dans ce numéro). Par ailleurs, nos représentants nationaux et académiques mettront tout en œuvre pour que nos adhérents obtiennent satisfaction dans le strict respect du barème national et au vu des situations familiales de chacun.

Bien sûr, le mouvement inter n'est pas le seul domaine où vous pouvez compter sur l'engagement sans faille de nos élus nationaux : alors que nous sommes entrés dans une période de réformes où de nombreux chantiers sont à nouveau ouverts, nous redoublons d'activité pour faire mieux connaître les idées du SNALC auprès des politiques comme des cadres du Ministère de l'Éducation nationale et



de celui de l'Enseignement Supérieur. Dans cette perspective, nous avons déjà pris une part active dans les discussions sur le DNB et le Plan Étudiants. Demain, des négociations vont s'ouvrir sur l'apprentissage, le bac et le lycée, où nous ne manquerons pas de faire entendre notre voix. Forts d'un projet pédagogique clair résumé dans notre ouvrage *Permettre à tous de réussir*, nous enchaînerons les audiences et les participations aux groupes de travail ministériels pour faire évoluer le système éducatif dans le bon sens avec pragmatisme et sans a priori idéologiques.

Ainsi, par votre adhésion au SNALC, par votre participation à nos listes et vos votes aux élections professionnelles de l'an prochain, vous soutenez un syndicat efficace qui, en toute indépendance, défend l'amélioration du système éducatif, et avant tout vos intérêts. ■

*Le président national,
François PORTZER
le 10 novembre 2017*

ACCÈS AU PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR : **DÈS CHANGEMENTS DÈS CETTE ANNÉE**

Par **Jean-Rémi GIRARD**,
vice-président du SNALC-FGAF,
Alice EISSEN, secrétaire nationale à la
Pédagogie et **Laurent BONNIN**, secrétaire
national à l'EPS

Judi 19 octobre, Daniel Fillâtre a remis à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, son rapport sur l'accueil et la réussite des étudiants en premier cycle supérieur. 17 propositions sont présentées, dont certaines allant dans le bon sens pour le SNALC. En lien avec le cabinet de Mme Vidal, le SNALC s'est positionné sur chacune des propositions qui relevaient de son champ de syndicalisation (scolaire et supérieur) en explicitant les avantages et potentielles dérives de telle ou telle idée.

Lundi 30 novembre, en présence du premier ministre, Mme Vidal et M. Blanquer ont présenté le « plan étudiants », qui découle de la concertation et du rapport et comporte 20 mesures.

AU LYCÉE

TROIS POINTS SONT À RETENIR :

- La nomination de deux professeurs principaux par classe de terminale, décision effective dès cette année avec la nomination du second au mois de décembre. Le but est d'assurer un suivi plus personnalisé et actif des questions d'orientation des élèves de terminale. Le SNALC sera vigilant sur le fait que chacun percevra bien l'intégralité de l'ISOE part modulable de terminale, comme le ministre l'a annoncé.
- La création, entre septembre et Noël, de deux semaines de l'orientation (séparées dans le temps) pour préciser les projets d'orientation des jeunes. Le SNALC s'interroge sur les modalités effectives de mise en œuvre.
- La formulation par le chef d'établissement après examen par le conseil de classe du second trimestre d'un avis sur chacun des vœux d'orientation. Ces avis seront transmis aux établissements du supérieur demandés par l'élève. Le SNALC soutient cette mesure qui redonne enfin un sens au conseil de classe. ■

LE BAC ?

Li reste le passeport pour accéder à l'enseignement supérieur. Mais, comme par le passé, un grand nombre d'élèves seront affectés dans le supérieur avant même d'avoir passé le baccalauréat puisque les propositions d'affectation seront formulées depuis le mois de mai. Le SNALC pèsera de tout son poids dans les discussions à venir sur le baccalauréat afin que ce dernier reflète le niveau réel de l'élève. ■



L'AFFECTATION

Elle se fera via une nouvelle version d'APB, dont on changera probablement le nom au passage. Cette plateforme permettra aux élèves de s'informer sur la filière demandée (attendus, contenu de la formation, capacités d'accueil, statistiques...). Le nombre de vœux sera réduit à une dizaine et ces derniers ne seront plus classés par ordre de préférence. Les filières sélectives le restent et les non sélectives **pourront désormais conditionner l'accueil d'un élève qui n'aurait pas les attendus nécessaires au suivi d'une remise à niveau**, comme l'a demandé le SNALC lors de la concertation. Si nous nous réjouissons de ce conditionnement d'accès, nous sommes opposés à l'octroi de crédits ECTS pour ces périodes. En effet, ce principe constitue une rupture d'égalité face au diplôme car celui qui aura suivi un parcours spécial aura acquis de fait des crédits d'avance par rapport aux autres.

D'autre part, les vœux groupés dans

certaines filières risquent de poser problème. Pour faire simple, à la place de PACES à Paris 6, ce sera PACES sur l'Île de France. Si l'on entend la logique pour la répartition sur les différents sites (gestion des flux), on s'interroge sur la façon dont vont être opérées les affectations : qui va décider qui va où et sur quels critères ? Et avec ce principe, plus possible de choisir telle université qui a telle UE ou tel master.

Ainsi, les élèves de terminale auront pour réponse à chacun de leurs vœux oui/non/en attente pour les filières sélectives et oui/oui si/en attente pour les non sélectives. Dans le cas de filières non sélectives en tension telles que STAPS, c'est l'université qui décidera qui elle prend en fonction de la motivation, du parcours et du projet du futur étudiant. Et pour les élèves n'ayant aucune proposition d'affectation, c'est une commission académique qui lui proposera une formation proche de ses vœux. ■

EN LICENCE

Annnonce a été faite, les universités proposeront, dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique, des parcours plus diversifiés : construits à la carte, accélérés ou accompagnés, de durées variables. La question du « comment ? » reste entière. Et la question du « qu'est-ce-que-c'est-que-cette-licence ? » aussi. Sauf erreur de compréhension de notre part, une licence sera obtenue sur la base des crédits ECTS acquis, et si aucun garde-fou n'est mis, on imagine très facilement les licences dans lesquelles tout compense n'importe quoi. Le SNALC a alerté le ministère sur les dangers que présente un tel fonctionnement.

La seconde difficulté relève des personnels nécessaires pour mettre en place et faire fonctionner un tel suivi. Si l'on annonce un directeur des études par grand champ disciplinaire, on s'interroge sur le nombre d'étudiants à gérer par personne. De plus, un contrat présuppose un engagement de la part de l'étudiant et pas

uniquement de l'institution. Il conviendra de rester très vigilant à ce que ce contrat entre 2 parties ne dérive pas et assure bien que l'étudiant gagne en autonomie et se responsabilise face à ses études.

Par ailleurs, tout un pan de propositions porte sur les « nouvelles formes pédagogiques » qui seront encouragées pour « développer l'apprentissage par expérimentation » et « faire de l'étudiant un acteur de son propre enseignement ». On voit refluer les mêmes inepties pédagogiques que dans le secondaire et nous espérons que la ministre saura s'en détourner.

Enfin, l'idée d'une licence professionnalisante nous intéresse dans la mesure où l'université aujourd'hui, du fait de sa massification, ne peut produire exclusivement des chercheurs. Néanmoins, elle doit continuer d'en produire. C'est pourquoi le SNALC défend un juste équilibre entre recherche et professionnalisation et maintient que de réelles licences professionnelles, notamment articulées avec les formations sélectives, doivent exister. ■

FOCUS SUR LES STAPS ET LA FIN DU TIRAGE AU SORT

Conséquence de la loi d'orientation de 1989, de la suppression des concours d'entrée en 1995 et de l'attractivité de la filière, les STAPS sont sous tension depuis de nombreuses années. En vue de réguler ces flux, des académies ont instauré un tirage au sort compréhensible mais inacceptable. Suite aux concertations entreprises, en présence du SNALC, un filtrage des candidats fondé sur une évaluation préalable « d'attendus » va réintroduire un recrutement positif et sensé des étudiants, dans cette filière.

Ces attendus, sont définis comme les « connaissances et les aptitudes » qui sont nécessaires à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Ainsi des compétences scientifiques, rédactionnelles, sportives et associatives seront examinées et attestées par le type de baccalauréat obtenu, par les notes acquises dans ces domaines au cours des 5 trimestres de première et de terminale, et par des expériences validées en dehors du cadre scolaire (niveau sportif ou d'investissement associatif). Le SNALC a soutenu ce projet en émettant cependant des réserves au sujet de la validation transparente, objective et équitable, des compétences associatives.

À côté de cette mesure phare, d'autres propositions d'amélioration faisant davantage consensus ont été avancées, comme le développement de moyens pour renforcer l'information des lycéens en vue d'une orientation éclairée (professeurs d'EPS référents et plateforme numérique commune sur les filières et métiers du sport...), l'augmentation des capacités d'accueil et la diversification des offres de formation (plan d'urgence, création d'antennes STAPS et d'un BTS « métiers du sport » ...) et l'accompagnement des étudiants (tutorat, flexibilité des parcours, parcours en alternance...) pouvant donner lieu à un « contrat de réussite » qui devra s'appuyer en premier lieu, pour le SNALC, sur un engagement effectif et responsable des étudiants. ■

LE BREVET « NOUVEAU » EST ARRIVÉ !

Par **Jean-Rémi GIRARD**, vice-président du SNALC-FGAF



À la suite de demandes émises par le SNALC (cf. notre précédent numéro), et compte tenu de nombreux dysfonctionnements lors de la session 2017, le ministère a présenté au Conseil Supérieur de l'Éducation d'octobre des aménagements au Diplôme National du Brevet.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS SONT LES SUIVANTS :

- Augmentation de la part des épreuves dans le diplôme (400 pts au lieu de 300 pts).
- Séparation claire des différentes épreuves écrites (Français, Mathématiques, HGEMC, SVT/PC/Techno).
- Nouveau barème pour les épreuves, mettant l'accent sur le Français et les Mathématiques.
 - > Français = 100 pts
 - > Mathématiques = 100 pts
 - > HGEMC = 50 pts
 - > SVT/PC/Techno = 50 pts
 - > Épreuve orale = 100 pts
 - > En plus des modalités actuelles, réintroduction de l'histoire des arts dans l'épreuve orale. Cette dernière ne porte donc plus obligatoirement sur un « projet » de l'élève.

- Passage du niveau de maîtrise 3 du socle (« maîtrise satisfaisante ») de 40 à 35 pts pour diminuer le phénomène des élèves se présentant aux épreuves en ayant déjà le DNB.

Plusieurs de ces changements correspondent à des demandes du SNALC. Toutefois, ils ne résolvent en rien les problèmes posés notamment par l'architecture bâtarde du DNB, ou encore par les bilans de fin de cycle. Nous continuons donc de militer au ministère pour que l'on revoie en profondeur le fonctionnement du LSU (Livret Scolaire Unique), source de grandes tensions dans de très nombreux collèges.

Le SNALC a pris acte des quelques améliorations proposées en votant POUR le projet de texte. **Il est le seul syndicat représentatif des enseignants à l'avoir fait.** À croire que les autres organisations

VOTE FINAL, AMENDEMENTS : QUI A FAIT QUOI ?

- Le vote final (uniquement consultatif) a été négatif. Le SNALC a voté POUR. La FSU (dont le SNES) et la CGT se sont abstenues. Le SE-UNSA et le SGEN-CFDT ont voté CONTRE.
- Répondant aux attentes des professeurs, le SNALC a proposé un vœu remplaçant l'évaluation du socle par les évaluations disciplinaires de l'année de troisième. La FSU et FO ont soutenu ce vœu. La CGT s'est abstenue. L'UNSA et la CFDT ont voté contre.
- Le SNALC a également déposé plusieurs amendements, en accord avec l'avis ultra-majoritaire de nos adhérents (suite à l'enquête à laquelle vous avez eu l'amabilité de répondre nombreux), notamment :
 - > un amendement remplaçant l'épreuve orale actuelle par une épreuve orale de Langue Vivante,
 - > des amendements diminuant le nombre de points octroyés par les niveaux 1 et 2 du socle,
 - > un amendement attribuant les mentions uniquement sur les résultats des épreuves.

Hélas, aucune autre organisation syndicale représentative n'a soutenu ces amendements proposés par le SNALC. Attachés à une éthique professionnelle, nous transmettons fidèlement le point de vue des collègues que nous représentons. Les autres organisations peuvent-elles en dire autant ? ■

ignorent complètement les problèmes posés par le déséquilibre des points entre socle et épreuves, ou encore par le poids trop important d'une épreuve orale souvent vide de contenu réel. ■



MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2018: CE QU'IL FAUT SAVOIR SI VOUS PARTICIPEZ AU MOUVEMENT

RÉFÉRENCE : BO SPÉCIAL N°2 DU 9 NOVEMBRE 2017

Par **Toufic KAYAL**, **Marie-Hélène PIQUEMAL**, vice-présidente nationale, **Alice EISSEN**, commissaire paritaire nationale et **Frédéric SEITZ**, commissaires paritaires nationaux agrégés et secrétaire national à la gestion des personnels.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU MOUVEMENT INTER 2018

NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2017		Du 16 novembre à 12h au 5 décembre à 18h (heures métropolitaines). Saisie des vœux sur www.education.gouv.fr/iprof-siam
DÉCEMBRE	6 DÉCEMBRE	Date limite de dépôt de dossier de demande de priorité au titre du handicap ou priorité médicale auprès du médecin conseiller technique du recteur de leur académie actuelle ou auprès du médecin conseil de l'administration centrale pour les détachés ou les affectés en collectivité d'outre-mer. La RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) au candidat ou à son conjoint est à joindre obligatoirement à votre dossier.
	VERS LE 11 DÉCEMBRE	Date limite (fixée par chaque recteur) de remise de la confirmation (vérifiée et signée) et des justificatifs auprès du chef d'établissement. (PEGC : au plus tard le 5 janvier).
JANVIER	31 DÉCEMBRE	Date limite du certificat de grossesse prise en compte pour un rapprochement de conjoint.
	ENTRE LE 8 ET LE 26 JANVIER 2018	Affichage pendant une semaine sur SIAM des barèmes retenus par l'administration (dates variables selon les académies). Les demandes de rectification sont à faire par écrit au rectorat au plus tard la veille des groupes de travail de vérification des vœux et barèmes qui se tiennent juste après cette semaine d'affichage et dans lesquels siègent les élus du SNALC.
FÉVRIER	DU 29 JANVIER AU 2 FÉVRIER	Tenue au Ministère des groupes de travail sur les affectations sur postes spécifiques nationaux.
	16 FÉVRIER	Date limite (à minuit le cachet de la poste faisant foi) de recevabilité des demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande (décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint).
MARS	DU 28 FÉVRIER AU 9 MARS	Tenue des CAPN et FPMN au Ministère (commissions d'affectation du mouvement inter).
MARS - AVRIL	À COMPTER DU 12 MARS	Saisie des vœux pour la phase intra académique du mouvement (les calendriers sont variables selon les académies).

Retrouvez aussi de nombreuses informations, les BARRES d'entrée des mouvements précédents, un formulaire de contact, des fiches de suivi à renvoyer à votre section académique, sur notre site : www.snalc.fr rubrique MUTATIONS (menu de gauche)



© iStock - Tempura

A. CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE

SAISIE DE LA DEMANDE

Cas général :

Saisie des vœux exclusivement sur le serveur SIAM de votre académie :

www.education.gouv.fr/iprof-siam du 16 novembre à 12h au 5 décembre à 18h, heures de Paris.

Cas particuliers :

Collègues actuellement :

- En Andorre : saisie sur le serveur de Montpellier,
- En Ecoles européennes : saisie sur le serveur de Strasbourg,
- À Saint-Pierre-et-Miquelon : saisie sur le serveur de Caen.
- Modalités de participation particulières pour les certifiés et PLP de la section CPIF (Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation) et pour les personnels exerçant la totalité de leur service en MLDS (Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire) souhaitant changer d'académie. Consulter l'annexe IX de la note de service.

Une fois vos vœux saisis, **ÉDITEZ LE RÉCAPITULATIF** (bouton « éditer un récapitulatif ») et transmettez-le sans tarder par mail **avant la fin de la période de saisie** à votre section SNALC académique. Ceci

nous permettra de prendre connaissance de votre demande et de vous signaler à temps d'éventuelles erreurs ou omissions.

CONFIRMATION DE DEMANDE

Cas général :

Confirmation envoyée à votre établissement à partir du lendemain de la fermeture du serveur.

Cas particuliers, notamment agents en disponibilité :

Vous devez renvoyer par voie hiérarchique la confirmation signée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives dans les délais fixés par l'administration (généralement 3 jours).

L'absence de justificatifs, à fournir chaque année même si votre situation n'a pas changé, entraînera le rejet des bonifications auxquelles ils donnaient droit.

N'oubliez pas de faire deux photocopies du dossier complet (avec pièces justificatives) : l'une à conserver, l'autre à transmettre à votre section SNALC académique. Joignez à ce dossier la fiche syndicale téléchargeable sur www.snalc.fr > Fiches de suivi (menu latéral).

Cas particuliers :

Agents en disponibilité :

La confirmation sera envoyée par mél ou

par courrier à l'adresse personnelle.

Nouveau :

Personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4), personnels détachés notamment :

Après clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande des phases inter et intra académiques seront mis à la disposition des enseignants via le portail internet I-Prof, dans le service SIAM. Les confirmations de participation au mouvement interacadémique, complétées, signées et accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront être renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, soit par mél adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, soit exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4.

VÉRIFICATION DES VŒUX ET BARÈMES

Des groupes de travail composés de membres de l'administration et des élus des personnels, dont les commissaires paritaires du SNALC, se tiennent dans tous les rectorats (au Ministère pour les candidats détachés, etc.) entre le 8 et 28 janvier (calendriers variables selon les académies) pour vérifier et acter définitivement les vœux et les barèmes de chaque candidat au vu des pièces justificatives. D'où l'importance pour vos élus SNALC de connaître parfaitement le détail de votre situation personnelle et de détenir la copie de votre dossier complet en séance.

C'est au cours de cette période que sont aussi examinées en groupe de travail les demandes à caractère médical.

AFFICHAGE DES BARÈMES SUR SIAM

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM en janvier pendant une semaine. Cet affichage permet aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction jusqu'à la veille de la tenue du groupe de travail de vérification des vœux et barèmes qui suit cette semaine d'affichage. Si vous constatez une anomalie, contactez immédiatement la section SNALC de votre académie afin que nos élus vous représentent et défendent votre dossier en groupe de travail. ■

B. ZOOM SUR LE BARÈME

1. ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA «PARTIE FIXE» DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE (ÉCHELON)

- Classe normale : 7 points/échelon (échelon considéré au 31.08.2017 par promotion ou au 01.09.2017 par classement initial ou reclassement), forfait minimum 14 pts.
- Ex-titulaires d'un autre corps de fonctionnaires reclassés à titularisation : échelon dans l'ancien corps.
- 56 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN hors classe.
- 63 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les agrégés hors classe.
- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
- Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS) : 77 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.
- Pas de pièces justificatives à fournir.

ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

- L'ancienneté de poste à comptabiliser pour les candidats affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.
- 10 pts par année de service dans le poste actuel, y compris 2017-2018, ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé. Ajouter éventuellement :
 - > Les années d'ATP postérieures à l'ancien poste,
 - > l'ancienneté de l'ancien poste pour les personnels ayant changé de corps ou de grade ou victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf si mutation hors vœux bonifiés).
- **25 pts supplémentaires** sont accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. L'année de stage ne compte que pour les enseignants ex-titulaires.

Cas particuliers :

- Professeur ou Conseiller d'Éducation ayant changé de corps (Certifié ou Bi-Admissible devenu Agrégé, PEGC ou AE devenu Certifié, CE devenu CPE) et maintenu dans le même poste, ou ayant dû changer de poste à cause de ce changement de corps : ancienneté de poste dans l'ancien corps plus ancienneté dans le nouveau corps (joindre copie de l'arrêté d'affectation dans l'ancien corps).
- **TZR** : ancienneté dans la ZR d'affectation actuelle. Pas de cumul si changement de ZR (sauf si carte scolaire ou changement de corps).
- **Ex-TA réaffecté en 99 sur une ZR** de son académie et resté sur cette même ZR : ancienneté conservée, et cumulée sur ce nouveau poste TZR.
- **Affecté à titre Provisoire (ATP)** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus année(s) d'ATP.
- **Disponibilité ou congé pour études** : Ancienneté dans le poste antérieur. Après réintégration, en revanche, perte de l'ancienneté, même si réintégration sur l'ancien poste.
- **Congé parental** : Ancienneté dans le poste, chaque année de congé parental donne 10 pts. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Congé de longue durée (CLD ou de longue maladie (CLM))** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus éventuellement année(s) d'Affectation à Titre Provisoire. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.

➤ **Réadaptation** : Ancienneté du poste antérieur, plus années effectuées sur poste adapté (PACD, PALD), plus éventuellement années après réintégration dans l'académie.

➤ **Détachement** : Prise en compte des services accomplis consécutivement dans tout détachement, en France ou à l'étranger, comme titulaire, même si plusieurs postes successifs dans le cadre du même détachement, et sans limitation de durée.

➤ **Mise à disposition (MAD)** autre administration/organisme/supérieur : Ancienneté dans la dernière affectation seulement.

➤ **Élèves des cycles préparatoires CAPET/CAPLP** : Ancienneté antérieure plus cycle préparatoire, si réintégration dans la même académie.

➤ **Coopération** : 20 pts.

➤ **Conseillers en Formation Continue** : Ancienneté dans ces fonctions, plus ancienneté du poste précédent.

➤ **L'année de stage** ne compte que pour les titulaires ou ex-titulaires (10 pts).

➤ **Les années en délégation rectorale** sont comptées au titre de l'ancienneté dans le poste ministériel.

➤ **Carte scolaire** : L'ancienneté dans le ou les ancien(s) poste(s) avant carte scolaire s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (si même académie), tant qu'il n'y a pas mutation sur un vœu non bonifié.

➤ **Après réintégration suite à une disponibilité**, l'ancienneté repart à zéro, même en cas de réintégration sur l'ancien poste. ■

2. PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 MODIFIÉ DE LA LOI DU 11/01/84

2.1 BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés au plus tard le 31.08.17,
- Les agents non-mariés ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux au plus tard le 31.12.17, ou à

>>>



naître, reconnu par anticipation au plus tard le 31.12.17. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Les agents ayant signé un PACS au plus tard le 31.08.17.
- **Les bonifications de rapprochement de conjoints sont accordées uniquement si le conjoint exerce une activité professionnelle**, y compris MA, contractuel EN y compris Supérieur, assistant d'éducation, interne en médecine, contrat d'apprentissage, étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme, CDD (au moins 10h hebdomadaires et sur au moins 6 mois), conjoint stagiaire uniquement s'il a l'assurance d'être réaffecté sur un territoire défini (stagiaire professeur des écoles ou ex-fonctionnaire titulaire, ou stagiaire Maître de Conférence), ou chèques emploi-service, ou est inscrit au Service Public de l'Emploi, comme demandeur d'emploi, après avoir déjà exercé une activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015.

Le contrat de travail ou la promesse d'embauche du conjoint doit débuter au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

La promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint du candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.

Détail des bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée impérativement en premier vœu ainsi que pour les académies limitrophes. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée du conjoint si elle est compatible

avec la résidence professionnelle et autorise l'aller-retour quotidien donc, sauf cas exceptionnels, limitrophe à cette dernière.

- **+ 100 points** par enfant à charge de moins de 20 ans au 31.08.18.
- **+, éventuellement**, des points pour année(s) de séparation : voir tableau suivant sur la séparation.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les bonifications de séparation ne sont accordées que dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint ou d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe.

La séparation est calculée par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année scolaire considérée, il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront exercé au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie).

1 an : 190 points ; 2 ans : 325 points ; 3 ans : 475 points ; 4 ans et + : 600 points. Nécessité d'une séparation d'au moins six mois effectifs pour la prise en compte de l'année correspondante. Chaque année doit être justifiée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2017 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2017-2018. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Attention : les départements 75, 92, 93 et 94 sont considérés comme formant une seule entité départementale à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

1 an : 95 pts (soit 0,5 année de séparation) ; 2 ans : 190 pts (soit 1 année de séparation) ; 3 ans : 285 pts (soit 1,5 année de séparation) ; 4 années et + : 325 pts (soit 2

NOUVEAUTE 2018 CONCERNANT LES DEMANDES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) :

Ces demandes tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Les candidats dans cette situation, peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints (150,2 pts + 100 pts par enfant + éventuellement des points pour année(s) de séparation). ■

années de séparation).

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir la totalité de l'année scolaire.

Cependant, si au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Le tableau suivant qui décrit les différentes situations (panachage de périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental avec de « vraies » années de séparation).

La colonne 0 « congé parental ou disponibilité » correspond aux bonifications pour années de séparation énumérées plus haut (190, 325, 475 et 600).

La ligne 0 « activité » correspond aux bonifications pour positions de congé ou de disponibilité énumérées plus haut (95, 190, 285 et 325).

Exemples de lecture du tableau :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2,5 années de séparation soit 420 pts.

4 années de disponibilité pour suivre le conjoint et une année de séparation ouvrent droit à 3 années de séparation soit 475 pts.

Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 200 points.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limi-

CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT						
ACTIVITÉ		0 ANNÉE	1 ANNÉE	2 ANNÉES	3 ANNÉES	4 ANNÉES ET +
	0 année	0 année 0 points	0,5 année 95 points	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

trophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points. Pas de séparation (sauf si moins de 6 mois) pour une année de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, ou en cas de non-activité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle, détachement. Pas de séparation non plus si le conjoint est inscrit au Service Public de l'Emploi, sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. Pour un titulaire conjoint d'un stagiaire, la séparation est prise en compte uniquement si le conjoint stagiaire, séparé en tant que titulaire d'un autre corps de l'EN, a l'assurance d'être nommé dans une académie précise. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage. C'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle et non pas celui d'implantation de l'ESPE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Attention : l'attribution des bonifications est liée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017 au moins.

- Photocopie du livret de famille, ou attestation de PACS.
- Extrait d'acte de naissance de chaque enfant. Agent non-marié : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par les deux parents (au plus tard au 31 décembre 2017), ou certificat de grossesse (délivré au plus tard le 31.12.17) et attestation de reconnaissance anticipée (au plus tard le 31.12.17).
- Attestation récente d'activité professionnelle du conjoint, précisant lieu et date de prise de fonction (date indispensable pour les points de séparation), bulletins de salaire pour CDD et CDI, chèques emploi-service (10h hebdo minimum), immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc. Conjoint Éducation nationale : inutile de justifier l'activité professionnelle. Chômage : attestation récente d'inscription au Service Public de l'Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015. Pour les ATER ou doctorants contractuels,

joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.

- En outre, en cas de rapprochement sur la résidence privée : justificatif du domicile tel que quittance de loyer, facture EDF-GDF, etc.

2.2 BONIFICATIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. La classification APV disparaît à compter du mouvement 2015. Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+.
- Les établissements classés REP.
- Les établissements relevant de la « politique de la ville » et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

ÉTABLISSEMENTS REP+ OU RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :

320 points si exercice effectif continu pendant 5 ans dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte scolaire). Obligation d'être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS REP :

160 points si exercice effectif continu

pendant 5 ans dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte scolaire). Obligation d'être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte y compris antérieurement au classement « REP+ », « REP » ou « politique de la ville ». Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.

Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.** Les périodes de CLD, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent sans interrompre le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LES AGENTS AFFECTÉS DANS UN LYCÉE PRÉCÉDEMMENT APV

Les affectations en lycées classés ex-APV ouvrent droit pour le mouvement 2018 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015. Ce dispositif transitoire sera reconduit pour le mouvement 2019. >>>>

LES TABLEAUX CI-APRÈS RECAPITULENT LES DIFFÉRENTES SITUATIONS ET LES BONIFICATIONS AFFÉRENTES :

SI CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT (les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :	BONIFICATIONS	
REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	Ancienneté poste 5 ans et +	320 points
REP	Ancienneté poste 5 ans et +	160 points

SI EX-CLASSEMENT LYCÉE :	BONIFICATIONS	
Etablissements ex-APV (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc...)	AP* 1 an	60 points
	AP* 2 ans	120 points
	AP* 3 ans	180 points
	AP* 4 ans	240 points
	AP* 5 ou 6 ans	300 points
	AP* 7 ans	350 points
	AP* 8 ans et +	400 points

*AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015



Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire s'applique également, pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2017 et qui ont dû quitter un établissement APV.

Les tableaux ci-dessous recensent les différentes situations et les bonifications afférentes.



2.3 PRIORITÉ POUR HANDICAP, PRIORITÉ MÉDICALE

a) Personnels concernés

Les titulaires et les stagiaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, peuvent obtenir une **bonification « spécifique » de 1 000 pts**, sur une académie ou, exceptionnellement, plusieurs académies, ou même être affectés prioritairement hors barème. Même possibilité si c'est leur conjoint(e) ou leur(s) enfant(s) qui est/sont dans une des situations énumérées par cette loi :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP,
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un

pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,

- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le champ du handicap couvre aussi les pathologies répertoriées dans la liste des 30 maladies graves de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Il faut immédiatement entreprendre les démarches auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex-cotorep, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour obtenir la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour soi ou son conjoint, ou du Handicap, pour un enfant.

Et, parallèlement, il faut impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique au rectorat de l'affectation actuelle (détachés, affectés TOM/COM : auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, ministère de l'Éducation nationale, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 7 décembre). Avec tous les justificatifs concernant le handicap.

Possibilité aussi d'une bonification de 1 000 pts pour situation médicale grave d'un des enfants, nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. En suivant les mêmes règles et procédures qu'indiqué ci-dessus, et également pour le 7 décembre au plus tard.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de ses vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points.

b) Le dossier

Ce dossier handicap/cas médical s'ajoute à votre demande de mutation proprement dite, qui est, bien entendu, indispensable, d'autant que le médecin-conseil et le recteur tiennent compte, aussi, de vos vœux, pour accorder ou non la priorité.

Ne faites pas transiter ce dossier par le chef d'établissement, ni par le rectorat, car risque de retard ou d'oubli de transmission : adressez-le directement au médecin-conseil.

c) Les éléments médicaux

Votre dossier doit être actualisé chaque année, et complet. Le plus important est que les éléments médicaux précisent très

nettement les effets, les symptômes, les séquelles, le détail des troubles et des handicaps, leur degré de gravité, leurs conséquences dans la vie de tous les jours et sur l'exercice de votre métier.

La note de service n'oblige pas le médecin-conseil du rectorat à vous demander de vous soumettre à un examen médical, ni à vous recevoir. Il peut se prononcer au seul vu du dossier.

N'hésitez pas à communiquer ces éléments médicaux aux élus du SNALC qui sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret sur toute information. Les éléments que vous leur transmettez permettront de vérifier que votre dossier n'est pas oublié et de l'appuyer le plus efficacement possible en groupe de travail. Transmettez impérativement ces éléments au SNALC de votre académie actuelle.

d) Les dossiers sociaux

Les demandes pour maladie/handicap des ascendants ou frères/sœurs ne sont en principe pas prises en compte.

Mais n'hésitez pas à déposer malgré tout un dossier, avec appui social.

Il n'y a plus, officiellement, de dossier social. Dans certains cas, difficiles et rares, quelques dossiers déposés pour des ascendants et collatéraux sont toutefois acceptés, pour motifs sociaux graves.

D'une manière générale, il n'est donc pas totalement inutile de déposer aussi un dossier social ou médico-social si vous êtes soutien de famille, tuteur(trice), avec l'avis et l'appui de l'assistante sociale de votre académie actuelle, auprès du médecin-conseil et de la DRH du rectorat.

e) La décision

Elle est strictement rectorale. La DGRH du ministère rue Regnault ne décide que pour les personnels détachés ou affectés en COM/TOM. Pour tous les autres, le Ministère se contente d'enregistrer la décision du recteur : bonification ou non. Sans modification ni appel.

Ce sont les élus académiques du SNALC (cf. pages suivantes : tableau des responsables académiques) que vous devez contacter au plus tôt. Attention : les groupes de travail académiques chargés d'examiner les bonifications handicap/cas médicaux se réunissent, selon les calendriers académiques, à partir de la mi-décembre et jusqu'à fin janvier au plus tard.

f) Phase intra

En cas de mutation inter, **vous devez déposer de nouveau un dossier auprès du recteur de l'académie obtenue** pour prétendre éventuellement à une bonification au mouvement intra. **Attention : une bonification obtenue pour l'inter n'est pas acquise à l'intra.**

2.4 BONIFICATIONS LIÉES AUX DEMANDES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CIMM

- Sont concernés les demandes d'affectation en DOM, y compris Mayotte.
- 1000 pts sont attribués pour les voeux formulés en vœu 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte pour les

fonctionnaires pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007. Consultez également et utilisez l'annexe VIII du BOEN. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

En réintégration inconditionnelle comme en 1^{ère} affectation, pour les DOM, il est conseillé au moins un vœu métropolitain «raisonnable», pour éviter l'extension : en effet, la

bonification ne garantit pas une affectation en DOM. L'accès est impossible, ou très difficile dans certaines disciplines.

Attention : modalités spéciales de prise en charge des frais de changement de résidence métropole/DOM, DOM/DOM et DOM/TOM : voir décrets n°89-271 du 12.04.1989 et n°98-843 du 22.09.1998. Pas e prise en charge si 1^{ère} affectation, sauf exceptions de l'article 19 du décret 89-271. ■

3. BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE / ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS

- **Fonctionnaires stagiaires non ex-titulaires :** Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex-contractuels en CFA **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux.** Pour cela, et à l'exception des ex-EAP ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des ex-emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage (fournir un état des services). Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2017 :
 - > Jusqu'au 3^e échelon : 100 points
 - > Au 4^e échelon : 115 points
 - > Au 5^e échelon et plus : 130 points.

- **Tous les autres fonctionnaires stagiaires,** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale se voient attribuer, à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, **une bonification de 50 pts pour le 1^{er} vœu.** Si vous avez été nommé stagiaire en 2015-2016 ou en 2016-2017, et si vous n'avez pas encore utilisé vos 50 pts, vous avez droit cette année, ou éventuellement la suivante, une fois, à votre choix, à 50 pts sur votre académie de 1^{er} vœu et elle seule. Obligation d'utiliser ces 50 pts ensuite à

l'intra, si vous les avez utilisés à l'inter, quelle que soit l'académie obtenue à l'inter, à condition que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de son barème intra académique...

- **+0,1 pt sur l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement** pour les candidats stagiaires nommés dans le 2nd degré.
- Tous les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre, en cas de rapprochement de conjoint, à la prise en compte éventuelle **d'une année de séparation** au titre de leur(s) année(s) de stage.
- **Stagiaires en prolongation de stage.** Deux cas sont à distinguer :
 - > **Les stagiaires qui n'auront pas pu être évalués** avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire en 2018-2019 dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront participer aux mouvements inter et intra académiques 2019.
 - > **Les stagiaires qui ont été évalués positivement** avant la fin de l'année

scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter académique et sur le poste obtenu au mouvement intra académique et seront titularisés en cours d'année.

STAGIAIRES EX-TITULAIRES

- **Ex-fonctionnaires hors Éducation nationale** et ex-militaires de carrière : 1 000 pts sur l'académie de l'ancien poste.
- **Anciens titulaires :**
 - > **Enseignant/CPE maintenu sur son poste comme stagiaire,** dans la même discipline et dans un établissement conforme au nouveau corps : conservation du poste automatique sans avoir à en faire la demande.
 - > **Enseignant reçu à un concours dans une autre discipline,** stagiaire affecté dans une autre académie ou ne pouvant être maintenu dans son poste (ex-PLP, ex-PE...) et ne désirant pas changer d'académie : participation obligatoire à la 2^e phase du mouvement (intra).

RÉINTÉGRATION

- **Sont concernés les agents en détachement, congé ou disponibilité.** Réintégration dite « conditionnelle » (pour les détachés gérés par la 29^e base), dite « réintégration éventuelle » : subordonnée aux vœux. Si aucun vœu ne peut être satisfait, réintégration impossible, maintien dans la position antérieure. >>>

VOUS ÊTES ADHÉRENT(E) DU SNALC ?

N'oubliez pas de renseigner, sur la fiche téléchargeable sur www.snalc.fr > fiche de suivi (menu de gauche), vos numéros de téléphone et de portable : nos commissaires paritaires nationaux vous contacteront **sitôt votre affectation validée !**

Et, pour connaître l'état d'avancement des disciplines et les « barres » d'entrée par académie, **consultez régulièrement,** pendant la période du mouvement inter académique, le site national du SNALC :

www.snalc.fr

ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA PARTIE FIXE DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE	Classe normale : 7 points/échelon.
	Hors classe : 56 pts forfaitaires pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-EN, 63 pts pour les agrégés, + 7pts par échelon de la
	Classe exceptionnelle des PEGC et des CE d'EPS : 77 pts forfaitaires pour les certifiés et assimilés + 7 points/échelon de la cl.
ANCIENNETÉ DE POSTE	10 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 10 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1 ^{re} affectation en tant que titulaire.

PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/84

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes.
	100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2017.
	Années de séparation : agent en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 95 pts ; 2 ans = 190 pts ; 3 ans = 285 pts ; 4 ans et + = 325 pts. Le tableau de la p. 10 précise les différents cas de figure.
CAS MÉDICAL – HANDICAP	1 000 points pour la/les académies demandées si le dossier est jugé prioritaire. 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (bonifications non cumulables).
ÉDUCATION PRIORITAIRE	Rep+ ou « Politique de la ville », après 5 ans et + : 320 points. Rep, après 5 ans, 160 points.
	Dispositif transitoire lycée ex-APV : 1 à 4 ans = 60 points/an ; 5 et 6 ans = 320 points si classement REP + /Politique de la ville ; 300 points sur REP/pas de classement ; 7 ans = 350 points ; 8 ans et + = 400 points.

BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS	0,1 point sur l'académie de stage et sur l'académie d'inscription au concours.
	Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que non-titulaires : 50 points sur le 1 ^{er} vœu.
	ex-CTEN (enseignants, CPE ou COP ou psychologues scolaires), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, ex-AED, ex-AESH justifiant de à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage ou ex emplois avenir (EAP) justifiant de 2 ans qualité : » : 100 pts sur tous les vœux si classement jusqu'au 3 ^e échelon ; 115 au 4 ^e échelon ; 130 au 5 ^e échelon et +.
	Psy-EN stagiaires : 50 points pour 2 ans de service + 10 points/an à partir de la 3 ^e année. Bonification plafonnée à 100 points.
STAGIAIRES EX-TITULAIRES	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
RÉINTÉGRATION	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat. Une bonification de 1 000 pts est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils enseignaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.
MUT. SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.
SITUATION DE PARENT ISOLÉ	Autorité parentale unique : 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants.
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	50 points par année successive d'ATP dans l'académie de leur intérêt sportif.

BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL	20 points par an sur le vœu n° 1, à partir de la 2 ^e demande. Pas d'interruption de demande. Bonification plafonnée à 100 points.
AFFECTATION EN DOM	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.
VŒU UNIQUE CORSE	800 points sur le vœu Corse pour les ex-CTEN (enseignants, contractuels du 2 nd degré public, CPE ou COP/Psy-EN), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, ex-AED, ex-AESH justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage ainsi que pour les ex-EAP justifiant de 2 ans de service en cette qualité.
	Pour les autres : 600 points à la 1 ^{re} demande, 800 points à la deuxième demande, 1 000 points à partir de la 3 ^e demande.

hors classe. excep.	Échelon acquis au 31/08/2017 par promotion et au 01/09/2017 par reclassement. Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé. Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.
	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions.
	Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 200 points dès lors que la séparation est effective sur des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points.
	1 000 points attribués uniquement si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur et après consultation des élus du personnel. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.
	Exercice continu dans le même établissement. Bonification valable sur tous les vœux. Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives. Le candidat doit être, sauf cas exceptionnels, affecté dans l'établissement au moment de la demande.
	Obligation d'être candidat en 1 ^{re} affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension.
services équivalents de service en cette	Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée. Bonification valable sur tous les vœux.
	Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.
	Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Écoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE.
	Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. L'académie correspondant au département saisi doit être formulée en vœu n° 1.
	Cette bonification n'est accordée que pour l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, placée en vœu 1 ainsi que pour les académies limitrophes. Enfant de moins de 18 ans au 31/08/2018.
	200 points maximum. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 16-17, la bonification reste acquise pour le mvt 18.
	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité.
	Être natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n° 1.
	Cumul possible avec la bonification suivante.
	Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.



© iStock - monkeybusinessimages



Réintégration dite « **non conditionnelle** » : procédure d'extension si impossibilité de réintégration dans le cadre des vœux. Une demande conditionnelle est transformée en demande non conditionnelle si l'intéressé ne peut être maintenu dans sa position antérieure. Sans précision, demande considérée comme non conditionnelle.

Important :

Toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement 2018 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au delà de la rentrée 2018. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

Si demande de retour sur l'ancienne académie de poste 2nd degré de titulaire du public :

- Après disponibilité, congé, réadaptation, réemploi : réintégration automatique dans cette académie, et participation à la seule 2nde phase, intra académique.
- Après détachement, MAD, Polynésie, Wallis & Futuna, St-Pierre & Miquelon, Andorre, Écoles Européennes : participation à l'inter académique, avec vœu unique « ancienne académie ». Dans les deux cas, possibilité de participer à l'inter, avec vœux sur d'autres académies avant le vœu académie d'origine. Tous les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés. Si ces vœux ne sont pas satisfaits, réintégration sur l'académie d'origine

(1^{er} cas, disponibilité etc.), ou extension (2^e cas, détachement etc.), si l'académie d'origine n'est pas demandée.

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé dans son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré dans cette académie : pas de participation à l'inter et participation à l'intra.

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré de son académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 points sur cette académie.

Enseignants affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE,...) souhaitant une affectation 2nd degré dans l'académie où il exerce dans le Supérieur : maintien automatique dans cette académie, sans participer à l'inter.

À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

MUTATION SIMULTANÉE

Possibilité réservée entre agents appartenant aux corps gérés par la DGRH, dont les PEGC, les CE/CPE, les Psy-EN.

Pas possible avec mouvement spécifique. Agent dont le conjoint obtient une mutation spécifique : demande transformée en rapprochement de conjoint sur demande de l'intéressé.

Possible entre deux titulaires, ou deux stagiaires, mais pas entre titulaire et stagiaire,

sauf si le stagiaire est ex-titulaire d'un corps de personnels du 2nd degré géré par la DGRH.

Si l'un des deux titulaires ne peut être muté, la mutation ne se fait pas.

Les vœux académiques doivent être strictement identiques et figurer dans le même ordre. Si conjoint PEGC, 5 vœux maxi. Deux agents non mariés/non pacsés (célibataires, concubins sans enfants), en particulier stagiaires souhaitant être ensemble en 1^{re} affectation, peuvent déposer une demande de mutation simultanée, traitée sans bonification mais en parallèle, pour assurer l'arrivée dans une même académie.

Si mutation obtenue en simultanée en inter académique, obligation de faire une demande en simultanée ensuite au mouvement intra. Inversement, si pas simultanée à l'inter, en principe, ensuite, pas de simultanée non plus à l'intra.

Bonifications :

Simultanée entre conjoints, titulaires ou stagiaires : 80 pts forfaitaires, sur l'académie validée par la saisie d'un département sur iprof-siam, placée en 1^{er} vœu, et sur les académies limitrophes, en n'importe quel rang. Pas de points de séparation, pas de points pour enfants.

Bonification non cumulable avec le vœu préférentiel.

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

- Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale (garde alternée, garde partagée, droit de visite), peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, se prévaloir de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints avec l'autre parent.

Situation de parent isolé :

Bonification forfaitaire de 150 points réservée aux candidats titulaires ou stagiaires célibataires, veufs ou divorcés non remariés exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31.08.18 résidant chez eux. Justificatifs à fournir (photocopie du livret de famille, extrait de naissance, acte d'adoption, décision de justice confiant la garde de l'enfant...). La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné.

La bonification est de 150 pts forfaitaires (quel que soit le nombre d'enfants) sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

CE QUE LE SNALC PEUT FAIRE POUR VOUS :

Vous aider à choisir les bons vœux, vous éviter les erreurs, vous indiquer les justificatifs à fournir, vous montrer les avantages, les risques et les contraintes de vos vœux, pour les formuler avec le **maximum de chances** et le **minimum de risques**, vérifier et faire rectifier si nécessaire votre barème ; suivre votre dossier et le défendre en Commission Paritaire, vous informer immédiatement de votre mutation ou affectation. ■



SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Sportifs de haut niveau (professeurs d'EPS ou d'une autre discipline) inscrits sur la liste Jeunesse et Sports et déposant l'attestation Jeunesse et Sports précisant le centre d'entraînement, l'appartenance à un club, les préparations et participations aux compétitions internationales : obli-

gation de demander en vœu unique l'académie des intérêts sportifs. ATP assurée si affectation impossible au barème, maintien de l'ATP au moins les 4 années suivantes si conditions toujours remplies ; ensuite, sur toutes académies : 50 pts par année d'ATP, maxi 200 pts, même si ATP prolongée au-delà. En cas de perte de la qualité de sportif

de haut niveau en 2016-2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018. **Le SNALC participe aux FPMN et FPMA d'affectation/mutation de tous les enseignants d'EPS et peut y vérifier et défendre dans tous les cas votre demande.** ■

4. BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Si, chaque année, le même premier vœu académique est renouvelé : **20 pts par an à partir de la 2^e demande**, sur ce seul vœu. Autres vœux entièrement libres. À la première demande saisie en vœu préférentiel, c'est donc le premier vœu académique qui détermine l'académie bonifiable les années suivantes. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à la hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Une interruption, même d'une seule année, annule la préférence,

la demande repart à 1 an. Idem en cas de changement d'académie préférentielle. Rupture aussi si annulation de la demande. Rupture de la continuité si changement de discipline (mais pas si changement de corps dans la même discipline, ou entre physique/physique appliquée ou entre options économie-gestion). Disponibilité, congé, détachement : continuité.

Bonification incompatible avec les bonifications familiales, même sur d'autres vœux. Cumulable avec les bonifications stagiaires. Si mutation au mouvement général sur un autre vœu : la bonification continue tant que l'académie préférentielle n'est pas obtenue. En revanche, une mutation aux mouvements spécifiques l'annule.

VŒU UNIQUE CORSE

Bonification de 600 pts sur le vœu unique « Corse » (800 pts si 2^e demande consécutive, 1 000 pts si 3^e demande ou plus). Vœu et bonification ouverts à tous, ori-

ginaires ou non de Corse.

Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels et par ex-COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MAGE, ex contractuels en CFA, ex-AED et ex-AESH justifiant de l'équivalent d'un service d'une année scolaire à temps complet au cours des deux années scolaires précédant le stage ou ex emplois avenir EAP justifiant de 2 ans de service en cette qualité : **800 pts sur le vœu unique Corse**, cumulables avec les points précédents. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification des stagiaires ex-contractuels (100, 115, 130 points).

Toutes ces bonifications sont cumulables avec le vœu préférentiel. Attention : si extension, elle se fait au barème sans ces bonifications. ■

C. DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Si obtenu, annulation en principe de la demande ou de la mutation. Vous devez être informé(e) de cette annulation.

CONGÉ PARENTAL

Points Éducation prioritaire : décompte suspendu mais non interrompu. L'année compte pour l'ancienneté de poste et pour moitié pour la séparation (sauf si séparation d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire). À la réintégration, si poste perdu, le retour du congé parental doit ensuite être traité à l'intra comme une carte scolaire. Après réintégration, ancienneté cumulée conservée si retour sur un poste de l'ancienne académie.

DEMANDES DE PARTICIPATION ET D'ANNULATION TARDIVES

Au plus tard le 16 février 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi et, en principe, uniquement pour :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint.
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

DÉTACHEMENTS ET RÈGLE GÉNÉRALE SUR LES PRIORITÉS DONNÉES AUX DIFFÉRENTES DEMANDES DE MUTATION

Pour les personnels sollicitant concurrentement une participation au mouvement interacadémique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une COM (collectivité d'Outre-mer), une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, priorité sera donnée, dans cet ordre à :

- La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la 1^{ère} campagne (PRAG, PRCE,...),
- La demande d'affectation au mouvement spécifique,



- La demande de détachement,
- La demande d'affectation dans une COM,
- La demande de mutation interacadémique. Détachement AEFE : mise en disponibilité par la dernière académie d'affectation. >>>>



Les détachements pour les nouveaux ATER ne seront accordés qu'à des collègues actuellement TZR ou obtenant une ZR au mouvement intra académique. Obligation de signaler la demande de poste ATER au rectorat dès son dépôt. Actuels ATER demandant un renouvellement : droit de participer au mouvement. Si renouvellement refusé : ATP dans une académie (pas nécessairement celle d'ATER) si non-participation au mouvement. 3^e ou 4^e année de contrat ATER : obligation de participer au mouvement.



Corse, DOM, ni les bonifications vœu préférentiel ou sportif de haut niveau, pas forcément donc avec le barème du premier vœu. Voir détails de toutes les extensions : annexe III de la note de service et sur SIAM.

Extension Corse : Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, etc. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte : directement Paris, Versailles, Créteil, Rouen, etc.

Il est donc impératif d'indiquer les autres académies DOM en vœux 2, 3, etc. Si on les préfère à une extension métropolitaine. Selon la nature de la demande et si on est soumis à extension, il est conseillé soit de se limiter aux seules académies bonifiées, soit au contraire de formuler un maximum de vœux. Pour adopter la meilleure stratégie, consultez les sections académiques du SNALC (tableau des responsables académiques en pages suivantes). La table d'extension est consultable sur www.snalc.fr > mouvement inter.

ÉCONOMIE-GESTION

4 mouvements distincts, par option (A, B, C et D). Demande pour une seule option. Le titulaire du CAPET d'une option peut choisir librement n'importe quelle option A, B ou C, qu'il l'enseigne ou non. L'option D (informatique et gestion, L8031) est réservée aux lauréats de l'agrégation correspondante et aux professeurs d'informatique et gestion qui, inversement, ne peuvent pas muter dans une autre option, sauf accord préalable de l'inspection. L'inspection ne peut s'opposer au choix de l'option au mouvement général. Elle le peut pour le mouvement spécifique BTS.

ÉGALITÉ AU BARÈME

En cas d'égalité, à l'inter, les candidats ne sont pas départagés par le rang de vœu, mais par, dans l'ordre, 1^o les bonifications familiales, 2^o le nombre d'enfants, 3^o l'âge, le plus âgé l'emportant dans l'algorithme de départage. Mais cet ordre précis ne fi-

gure plus dans la note de service.

EXTENSION DE VŒUX

L'extension de vœux ne peut s'appliquer qu'aux candidats en 1^{re} affectation (stagiaires), en ATP, ou en réintégration inconditionnelle. Dans les autres cas : pas d'extension, le collègue non muté reste sur son poste ou en congé/détachement. Faute d'une académie accessible dans le cadre des vœux, on procède par extension, à partir de l'académie de 1^{er} vœu, vers les académies limitrophes puis, rapidement, les académies de Paris, Créteil, Versailles.

L'extension se fait au barème le moins élevé attaché à l'un des vœux du candidat, et sans les bonifications stagiaires (50 ou 100, 115 ou 130 pts), ni le 0,1 pt académie de stage, ni les points spécifiques

SITUATION DES PROFESSEURS DE SII

Les candidats agrégés et certifiés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L. 1411).
- Énergie (L. 1412).
- Informatique et numérique (L. 1413).

Discipline de mouvement	DISCIPLINE DE RECRUTEMENT							
	1411E	1412E	1413E	1414E	1414A	1415A	1416A	1417A
Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique	
L. 1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L. 1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
L. 1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
L. 1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
L. 1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés
 Candidats agrégés

➤ Ingénierie mécanique (L. 1414).

Les PLP de même que les professeurs recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement dans leur discipline de recrutement.

Nb : les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi, l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports en BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

Le tableau ci-dessus précise les différentes possibilités s'offrant aux personnes concernées souhaitant participer à la phase inter académique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine (cf. annexe II.A, du BO).

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du 2nd degré ou de personnels d'éducation ne peuvent participer ni au mouvement inter académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

GUYANE

Les enseignants mutés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de 5 ans** dans cette académie, d'une **bonification de 100 points** sur chacun de leurs vœux, valable pour la phase inter académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

MAYOTTE

En application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la **suppression de la limitation de la durée de séjour**. Ainsi les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter de ce mouvement 2018, les candidats, qui justifieront d'au moins 5 années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.

À noter : un stagiaire peut demander Mayotte.

Les personnels qui ont choisi de rester à Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début du séjour. L'inaptitude médicale peut empêcher/faire annuler la mutation. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'absence de contre-indication, d'un médecin généraliste agréé. Conditions de vie et d'affectation à Mayotte, conseils : voir www.ac-mayotte.fr.

VŒUX

Les demandes peuvent porter sur 1 à 31 académies (PEGC : 5 académies).

Les titulaires n'ont pas à demander leur académie actuelle. Ce vœu serait alors supprimé, ainsi que les vœux suivants.

L'affectation respecte strictement l'ordre des vœux. ■

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu la fiche de suivi syndical en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM le 5 décembre.

Remplissez cette fiche (téléchargeable sur www.snalc.fr) le plus exactement, le plus complètement possible, **pour permettre aux commissaires paritaires du SNALC de :**

- Vérifier le bon enregistrement de votre demande.
- Vérifier vœu par vœu le barème calculé par le Rectorat ou la DGRH.
- Faire corriger ce barème par l'administration en cas d'erreur ou d'oubli.
- Demander pour vous, le cas échéant, l'application d'une bonification oubliée.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre académie la photocopie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

ACADÉMIES LIMITROPHES	
ACADÉMIE	ACADÉMIES LIMITROPHES
Aix-Marseille	Grenoble • Montpellier • Nice • Corse
Amiens	Lille • Reims • Rouen • Créteil • Versailles
Besançon	Dijon • Lyon • Nancy-Metz • Strasbourg • Reims
Bordeaux	Poitiers • Toulouse • Limoges
Caen	Rennes • Nantes • Orléans-Tours • Rouen
Clermont-Ferrand	Dijon • Grenoble • Lyon • Montpellier • Toulouse • Orléans-Tours • Limoges
Corse	Aix-Marseille • Montpellier • Nice
Créteil	Paris • Dijon • Orléans-Tours • Reims • Amiens • Versailles
Dijon	Besançon • Clermont-Ferrand • Lyon • Orléans-Tours • Reims • Créteil
Grenoble	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Lyon • Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Poitiers • Toulouse • Orléans-Tours
Lyon	Besançon • Clermont-Ferrand • Dijon • Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Montpellier	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Grenoble • Toulouse • Corse
Nancy-Metz	Besançon • Strasbourg • Reims
Nantes	Caen • Poitiers • Rennes • Orléans-Tours
Nice	Aix-Marseille • Corse
Orléans-Tours	Caen • Clermont-Ferrand • Dijon • Poitiers • Nantes • Rouen • Limoges • Créteil • Versailles
Paris	Créteil • Versailles
Poitiers	Bordeaux • Nantes • Orléans-Tours • Limoges
Reims	Besançon • Dijon • Nancy-Metz • Amiens • Créteil
Rennes	Caen • Nantes
Rouen	Caen • Orléans-Tours • Amiens • Versailles
Strasbourg	Besançon • Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Montpellier • Limoges
Versailles	Paris • Orléans-Tours • Amiens • Rouen • Créteil

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES : DEMANDES DE 1^{RE} AFFECTATION OU DE MUTATION

Par **Anne-Marie BÉNINGER, Laure DE MONTAIGNE, Loïc BERTRAND et David AUGIER**, commissaires paritaires Chaires Supérieures pour le SNALC.

Les candidatures en CPGE sont nombreuses par rapport aux postes disponibles, c'est pourquoi il est essentiel de porter une attention toute particulière à la constitution de votre dossier de candidature.

Nous conseillons de commencer par lire le compte-rendu de la réunion du groupe de travail sur les nominations et mutations en CPGE sur le site du SNALC afin d'avoir des indications sur le mouvement dans votre discipline.

Dans la rédaction de votre CV sur I-Prof, nous recommandons de porter les critères principaux retenus par l'Inspection Générale pour une candidature en CPGE :

- Indiquer le rang d'agrégation, celle-ci étant quasiment incontournable pour se porter candidat ; préciser si c'est l'agrégation externe ou interne ;
- Mentionner vos diplômes de troisième cycle, ainsi que votre scolarité en Grande École le cas échéant ;
- Donner la liste de vos publications, ouvrages, articles et notes ;
- Préciser si vous avez déjà effectué des remplacements ou donné des interrogations en CPGE ;
- Mentionner votre participation à des examens ou concours de l'enseignement supérieur ;
- Indiquer quelles actions spécifiques vous avez réalisées dans le cadre de votre établissement pour le rayonnement de celui-ci, et de ses classes préparatoires si vous y enseignez, notamment votre participation éventuelle à une « cordée de la réussite ».

Dans la détermination de vos vœux, il importe de ne pas tenir excessivement compte des postes vacants mais de

vous déterminer avant tout en fonction de vos propres souhaits : en effet, plusieurs postes affichés sont actuellement pourvus par des collègues en affectation à titre provisoire qui seront définitivement titularisés lors de la prochaine FPMN, par contre de nombreux postes seront libérés par des mutations, notamment dans les disciplines scientifiques. De surcroît, quelques postes peuvent encore se libérer d'ici la rentrée prochaine. En outre, vérifiez que l'établissement ou le secteur dans lequel vous inscrivez comporte bien une classe préparatoire correspondant à votre discipline (voir la liste des CPGE dans le BOEN du n°11 du 16 mars 2017).

Pour une première demande de nomination en CPGE, il est fortement conseillé de faire des vœux géographiques larges, quelle que soit la discipline, et d'accepter tout type de classe préparatoire.

Dans la rédaction de votre lettre de motivation, nous vous conseillons de reprendre les principaux points de votre CV en quelques lignes, mais aussi d'indiquer les motifs de votre candidature en CPGE : proscrivez les raisons négatives (« l'enseignement secondaire ne m'intéresse plus, les lycéens ne travaillent pas... ») et ne mettez en avant que des raisons positives (« après une expérience passionnante dans l'enseignement secondaire, je souhaite valoriser mes compétences pédagogiques et ma maîtrise de ma discipline pour enseigner en CPGE... »). Ne manquez pas de détailler vos vœux géographiques, indiquez notamment si vous acceptez tout poste en France ou si vous étendez votre demande à l'étranger ou à des pays étrangers, et précisez le type de classe où vous souhaitez enseigner (filière, voie, année d'enseignement). Le site SIAM ne permettant pas de mettre un ordre de préférence par type de classe, cette précision doit apparaître dans votre lettre de motivation. Limitez explicitement vos vœux à des postes que vous êtes certain de pouvoir accepter sans réserve : si vous refusez une proposition qui vous serait faite, vous risquez de ne pas en avoir de nouvelle avant plusieurs années. Soyez notamment circonspect pour les vœux outre-mer : prenez soin d'envisa-

ger tous les aspects de l'existence dans ces départements avant de les inclure dans votre demande.

Si vous n'avez pas été inspecté récemment, et notamment si vous n'avez jamais été inspecté par un Inspecteur Général, n'hésitez pas à lui demander de venir vous inspecter. En effet, même si elle se base de plus en plus sur les avis des IPR, l'Inspection Générale essaie quand elle le peut de voir elle-même les candidats. Faites-le au plus tôt sans attendre d'envoyer votre lettre de motivation, et réitérez votre demande dans celle-ci. Vous pouvez soit lui envoyer un courrier papier au Ministère de l'Éducation nationale, 107 rue de Grenelle, 75007 Paris, soit joindre cette lettre à un mail adressé au secrétariat de l'Inspection Générale de votre discipline (adresse mail sur le site du ministère).

Si vous exercez dans l'enseignement supérieur, vous pouvez demander à l'Inspection Générale une visite dans votre établissement, ou lui demander un rendez-vous. En effet, dans certaines disciplines, elle tient beaucoup, sinon à inspecter, du moins à rencontrer les candidats.

En cas de doute sur la formulation de vos vœux, que ce soit sur le type de classe ou la localisation géographique, n'hésitez pas à consulter vos commissaires paritaires nationaux en envoyant un mail à l'adresse prepa@snalc.fr : c'est pendant la saisie des vœux, et non après, qu'il leur sera possible de vous conseiller de manière utile. ■

Une fiche de suivi spéciale CPGE est téléchargeable sur www.snalc.fr, rubrique fiches de suivi (colonne de gauche).

À SAVOIR...

- La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement inter-académique. Cependant, si vous êtes retenu sur un poste spécifique, votre demande inter sera annulée.
- Les affectations se font hors barème, sur proposition de l'Inspection Générale. Elles sont présentées aux commissaires paritaires nationaux dans des groupes de travail préparatoires, où les élus du SNALC siègent, (du 29 janvier au 2 février) et puis officialisées en CAPN et en FPMN (du 28 février au 9 mars).
- Les postes spécifiques vacants y compris ceux de Polynésie française sont consultables sur I-Prof à partir du 16 novembre.

Il est vivement conseillé, avant de procéder à la saisie de vos vœux, de consulter l'annexe II du BO spécial n°2 du 9 novembre 2017. ■

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

FORMULATION DE LA DEMANDE
Peuvent faire acte de candidature les titulaires et les stagiaires (sauf en Théâtre-Cinéma et DDF (ex-chefs de travaux), ouverts uniquement aux titulaires).

Saisie obligatoire des vœux (15 maximum : établissement, commune, groupe de communes, département, académie) du 16 novembre au 5 décembre à 18h sur le serveur Siam intégré à l'application I-Prof, accessible par Internet : www.education.gouv.fr/iprof-siam

La demande de certains postes spécifiques en Polynésie française, les affectations en dispositifs sportifs conventionnés (réservées aux enseignants titulaires d'EPS), des affectations en sections binationales et les affectations sur des postes

d'enseignement en langue corse, font partie dorénavant du mouvement spécifique national.

➤ **Mettre à jour votre CV** dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV). Remplissez toutes les rubriques permettant d'apprécier votre candidature (qualifications, compétences, participation à des jurys d'examens et de concours, activités professionnelles, publications, etc.). En effet, cette rubrique sera consultée par le chef d'établissement, l'inspecteur et le recteur chargés d'émettre un avis puis, par l'administration centrale et l'Inspection Générale.

➤ **Rédiger en ligne une lettre de motivation** explicitant votre démarche notamment si vous êtes candidat(e) à plusieurs mou-

vements spécifiques.

➤ Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement** dans lequel se situe le poste pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Constituer un **dossier complémentaire** : une lettre au Doyen de l'Inspection Générale de votre discipline (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) reprenant le texte de votre lettre de motivation saisie sur I-Prof et donnant toutes les indications relatives à vos compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s) et les classes pour lesquelles vous postulez, accompagnée d'un CV succinct (pas plus d'une page recto-verso) et de la photocopie de votre dernier rapport d'inspection.

➤ **Attention** : les candidats à des postes en Arts appliqués ou des postes de PLP en dessin d'arts appliqués aux métiers d'art doivent constituer en parallèle à la saisie des vœux un dossier de travaux personnels sous forme d'un CD, chaque document ou ensemble de



© iStock - FatCamera

documents devra être utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat pour l'Inspection Générale, il sera à envoyer au Bureau DGRH B 2-2 pièce B 375 - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, avant le 9 décembre.

➤ Les lauréats de la session 2017 du CAPLP et du CAPET arts appliqués option métiers d'arts doivent participer au mouvement spécifique et envoyer leur dossier de travaux personnels. Les enseignants de cette même spécialité (certifiés ou PLP), déjà titulaires, et qui souhaitent demander une mutation doivent également candidater au mouvement spécifique correspondant. ■

VOICI LES MODALITÉS DE CANDIDATURES POUR LES DIFFÉRENTS MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

TYPE DE MOUVEMENT	MODALITÉS DE LA DEMANDE CONSULTER IMPÉRATIVEMENT L'ANNEXE II DE LA NOTE DE SERVICE
Classes Préparatoires aux Grandes Écoles¹	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam dossier au Doyen de l'Inspection générale
Classes de Techniciens Supérieurs¹⁻²	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam
Sections Internationales et sections binationales¹	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement
DDF (ex-chefs de travaux) de LT, LP, EREA¹	<ul style="list-style-type: none"> ouvert aux Agrégés et Certifiés des disciplines technologiques et aux PLP des disciplines technologiques et professionnelles deux phases : 1) mutation des Chefs de Travaux déjà titulaires de la fonction, puis 2) recrutement pour année probatoire, nécessité de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée
Arts appliqués : BT, BTS, Mise à niveau, DMA, DSAA¹	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD. Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. Ils doivent fournir le dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité annoncée
Postes de PLP « Dessin d'Art appliqué aux métiers d'art »¹	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD
Sections « Théâtre-expression dramatique » ou « Cinéma-Audiovisuel »¹, avec complément de service	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation (formation, stages en théâtre-cinéma indispensables) sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam demande réservée aux titulaires il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien
Postes de PLP « à compétences particulières »¹	<ul style="list-style-type: none"> vœux et lettre de motivation sur iprof-siam mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam

¹ Candidatures sur iprof-siam, du 16 novembre à 12h au 5 décembre à 18h, heure de Paris - ² Certaines spécialités seulement, cf. B0, annexes II 2 A, 2 B et 2 C.

APPLICATION DU PPCR

Par **Frédéric SEITZ**, secrétaire national à la gestion des personnels

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017. A compter du 1^{er} septembre 2017, les professeurs agrégés, les certifiés, les professeurs d'EPS, des Écoles, les PLP, les CPE, les Psy-EN de la classe normale sont reclassés.

La mise en œuvre du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) ressemble à un mauvais feuilleton tant elle a connu de péripéties et de vicissitudes.

La circulaire d'application pour la classe exceptionnelle devait parvenir aux syndicats pour consultation et avis mi-juillet. En vain. Puis ce fut... fin août. Elle fut attendue tout le mois de septembre et à la mi-octobre, fut promise pour la mi-novembre.

Quant à la revalorisation indiciaire (en fait un transfert primes/points prévu pour le 1^{er} janvier 2018), il fut question dès juillet, dans la presse, de la geler et de la reporter à un an plus tard. A la rentrée, les journaux, pour tenir sans doute les professeurs en haleine, ne manquèrent pas de reparler de ce gel/report. Le 10 octobre, jour de la manifestation contre la baisse de notre pouvoir d'achat, à laquelle participa le SNALC-FGAF, l'idée du gel/report faillit fondre, pour se reformer au journal télévisé du dimanche soir, où le Président de la République, en personne l'annonça urbi et orbi.

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics enfonça le clou le 16 octobre : le transfert primes/points prévu le 1^{er} janvier 2019 sera repoussé d'un an. Ultime dénouement ?

Difficile de rire, pourtant, même au second degré.

Tout cela pour... trois fois rien.

Car ces rebondissements qui traduisent le peu de cas que nos gouvernants font des personnels en viendraient presque à faire oublier la réalité même du PPCR : une revalorisation indemnitaire qui n'est qu'une obole quand elle n'est pas un tour de passe-passe sous la forme du transfert primes/point, des perspectives de carrière en trompe l'œil comme le montre la classe exceptionnelle.

Mais quelle est en fait la clef de voûte du PPCR ? La nouvelle forme d'évaluation assurée par les trois rendez-vous de carrière dont l'idéologie pédagogue s'accompagne d'une praxis tatillonne et contraignante. La liberté pédagogique, qui fait du professeur le maître dans son art de transmettre les connaissances, qui lui donne sa

suprématie apparaît alors comme sacrifiée à quelques misérables points d'indice.

Pour l'éviter, faites appel aux conseils du SNALC et téléchargez sur notre site www.snalc.fr la fiche info SNALC «Le rendez-vous de carrière». ■

APPLICATION DU PROTOCOLE, PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS (P.P.C.R.)

AUX PROFESSEURS AGRÉGÉS, BI-ADMISSIBLES, CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, DES ÉCOLES, PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, AUX CPE ET PSY-EN

Reclassement au 1/09/17 des professeurs agrégés, certifiés, biadmissibles, PLP, PEPS, CPE, PE et PsyEN de la classe normale					
Échelon détenu au 01/09/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 01/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM		Durée du nouvel échelon
			Certifiés, PLP, CPE, PsyEN, PE	Agrégés	
2 (≥ 9 mois)	→ 3	non	440 *	497 *	2 ans
			445 **	502 **	
			448 ***	513 ***	
3 (≥ 1 an)	→ 4	non	453 *	534 *	2 ans
			458 **	539 **	
4 (< 2 ans)	→ 4	oui	461 ***	542 ***	2 ans et 6 mois
			466 *	569 *	
5 (< 2 ans et 6 mois)	→ 5	oui	471 **	574 **	3 ans ou 2 ans****
			476 ***	579 ***	
			478 *	604 *	
6 (≥ 2 ans et 6 mois)	→ 6	non	483 **	609 **	3 ans
			492 ***	618 ***	
6 (< 3 ans)	→ 7	oui	506 *	646 *	3 ans
			511 **	651 **	
7 (≥ 3 ans)	→ 7	non	519 ***	659 ***	3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****
			542 *	695 *	
7 (< 3 ans)	→ 8	oui	547 **	700 **	4 ans
			557 ***	710 ***	
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	→ 8	non	578 *	745 *	4 ans
			583 **	750 **	
8 (< 3 ans et 6 mois)	→ 9	oui	590 ***	757 ***	4 ans
			620 *	791 *	
9 (≥ 4 ans)	→ 10	non	625 **	796 **	4 ans
			629 ***	800 ***	
9 (< 4 ans)	→ 10	oui	664 *	825 *	4 ans
			669 **	830 **	
10 (≥ 4 ans)	→ 11	non	673 ***	830 **	4 ans
			689 **	830 **	
11	→ 11	oui	669 **	830 **	4 ans

* au 1/9/17 ** au 1/1/18 *** au 1/1/19 **** accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues L'augmentation au 01/01/18 correspond à la 2^e étape du transfert «primes-points»

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

Les personnels non promus en 2016/2017 peuvent donc l'être dès cette année.

Un agent en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. **Loi n°2012-347 du 12/03/2012.**

COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5623,23. Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son Indice Nouveau Majoré (I.N.M.) par cette valeur puis diviser le résultat par 1200. Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de $500 \times 5623,23 : 1200 = 2343$ euros. ■

ATTENTION

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018. (Les INM au 01/01/2018 et au 01/01/2019 qui figurent sur les tableaux le sont à titre indicatif). Le transfert « primes-points » annoncé pour le 01/01/2018 est par conséquent gelé.

Cette mesure aura une incidence :

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitent partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M. ■

CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS ET PLP

> BIADMISSIBLES

Les certifiés, professeurs d'EPS et PLP rémunérés à la date du 31 août 2017 sur la grille indiciaire des professeurs biadmissibles sont intégrés dans la grille des certifiés, avec une bonification indiciaire.
Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 Art129.

Echelon	I N M certifié 01/09/2017	Bonification indiciaire (B I)	Traitement 01/09/2017 (I N M+ B I)
2	436	4	440 *
3	440	4	444
4	453	12	465
5	466	25	491
6	478	33	511
7	506	32	538
8	542	36	578
9	578	45	623
10	620	46	666
11	664	30	694

**Les enseignants au 1^{er} échelon pourront demander le maintien de leur INM (407)*

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'entrée de nouveaux professeurs dans la grille des biadmissibles est fermée. En cas d'une seconde admissibilité au concours, il ne sera plus possible après cette date de bénéficier de cette bonification indiciaire. Le SNALC dénonce cette nouvelle attaque contre l'agrégation qui pénalise ceux qui ont préparé et passé les épreuves d'un concours difficile.

> LA HORS-CLASSE

Les personnels ayant atteint le 9^e échelon depuis 2 ans sont promouvables à la hors classe.

Reclassement / avancement en hors-classe des professeurs certifiés, PLP, PEPS, PE, CPE, PsyEN				
Echelon détenu au 01/09/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 01/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
4	→ 3	oui	652*	2 ans et 6 mois
			657**	
			668***	
5 (< 2 ans et 6 mois)	→ 4	oui	705*	2 ans et 6 mois
			710**	
			715***	
			751*	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	→ 5	non	756**	3 ans
		oui	763***	
6	→ 5	oui	793*	3 ans à compter du 01/01/2020
			798**	
			806***	
Au 01/01/2020	6 (≥ 3 ans) → 7	sans objet	821	

** au 01/09/17 ** au 01/01/18 *** au 01/01/19
L'augmentation au 01/01/2018 correspond au deuxième transfert « primes-points »*

> LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Une classe exceptionnelle, accessible à partir de la hors classe, est créée au 1^{er} septembre 2017.

Accès à la classe exceptionnelle des certifiés PLP, PEPS, CPE, PE et PsyEN			
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon
3 (< 2 ans et 6 mois)	→ 1	690 *	2 ans
		695 **	
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	→ 2	730 *	2 ans
		735 **	
4 (< 2 ans)	→ 3	770 *	2 ans 6 mois
		775 **	
5 (< 2 ans et 6 mois)	→ 4	825 *	3 ans
		830 **	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	→ 5	890 **	1 an
		925 **	1 an
		972 **	

** au 01/09/17 ** au 01/01/18*

Reclassement / avancement en hors-classe des professeurs agrégés

Echelon détenu au 01/09/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 01/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
3 (< 2 ans)	→ 1	oui	745 *	2 ans
			750 **	
			757 ***	
3 (≥ 2 ans)	→ 2	non	791 *	2 ans
		oui	800 ***	
4 (< 2 ans)	→ 3	non	825 *	3 ans
		oui	830 **	
5 (≥ 3 ans)	→ 4	1 ^{er} chevron	885 *	1 an
		2 ^e chevron	890 **	
6	→ 4	sans objet	920 *	1 an
			925 **	
			967 *	
		3 ^e chevron	972 **	

** au 01/09/17 ** au 01/01/18 *** au 01/01/19
L'augmentation au 01/01/2018 correspond au deuxième transfert « primes-points »*

Accès à la classe exceptionnelle des agrégés

Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon
2	→ 1	825 *	2 ans
		830 **	6 mois
3 (< 2 ans et 6 mois)	→ 2	885 *	1 an
		890 **	1 an
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	→ 2	920 *	1 an
		925 **	
		967 *	
4	→ 3	972**	1 an
		1008 *	
		1013 **	
6	→ 3	1062 *	1 an
		1067 **	

** au 01/09/17 ** au 01/01/18*

> Autres catégories contacter : gesper@snalc.fr

Sitôt les circulaires d'application publiées, le SNALC FGAF diffusera l'information aux catégories de personnels concernées.

LE SNALC DÉFEND LES CONTRACTUELS AU MINISTÈRE

Par **Philippe FREY**, membre du Bureau national chargé des contractuels

Après avoir été reçu, le jeudi 21 septembre, au ministère de l'Éducation nationale pour défendre la création d'un véritable métier sous statut de la Fonction publique des AESH, le SNALC, représenté par son président François PORTZER et Philippe FREY, était à nouveau reçu par madame BOURHIS, conseillère sociale auprès du ministre de l'Éducation nationale, le mercredi 18 octobre, pour défendre cette fois-ci, les conditions de travail des agents contractuels enseignants, CPE, Psychologues, AED et administratifs. Était également présente madame DUBO, chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire.



Lors de cette audience, le SNALC ne s'est pas contenté de présenter les problèmes liés à la mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des contractuels, il a également formulé un certain nombre de propositions destinées à régler ces problèmes et à obtenir de nouvelles avancées relatives à la rémunération, aux conditions d'emploi et à la formation pour ces personnels.

Dans un premier temps, le SNALC a signalé au ministère les nombreux dysfonctionnements observés dans différentes académies lors de la mise en place du nouveau cadre de gestion lié au décret 2016-1171 du 29 août 2016 et à sa circulaire 2017-038 du 20 mars 2017.

CITONS QUELQUES EXEMPLES :

- Certaines académies ont refusé de réévaluer la rémunération en ne tenant pas compte de l'ancienneté acquise par l'agent avant le reclassement, sous prétexte que le reclassement dans les catégories avait déjà conduit à une légère augmentation de la rémunération (parfois 1 à 2 points d'indice).

- L'académie de la Réunion refuse, pour le moment, sous prétexte que les vacances de Noël durent 5 semaines, l'application de la clause « *le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir* » stipulé par l'article 4 du décret. C'est à dire, lorsque qu'un agent doit remplacer un collègue absent du 15 novembre au 15 février, par exemple, le contrat s'interrompt pour les vacances de Noël, pendant lesquelles l'agent ne sera pas payé.

- Le Rectorat de Corse, bien qu'ayant reclassé, à la demande du SNALC, les agents à la date du 1^{er} septembre 2016, refuse le rappel de rémunération correspondant à ce reclassement. Cette décision a particulièrement pénalisé, entre autres, les contractuels de l'ex 3^{ème} catégorie reclassés en 1^{ère} catégorie. Soit environ 70 collègues en CDD qui pouvaient espérer un rappel de 2000 euros, pour l'année scolaire passée.

Le SNALC a également porté à la connaissance de madame DUBO des dossiers individuels nécessitant un arbitrage de la DGRH du ministère en raison de blocages académiques.

Le SNALC demande l'application des règles du droit et de faire bénéficier tous les agents des avancées du nouveau cadre de gestion.

Dans un second temps, le SNALC a signalé les principaux obstacles à une véritable déprécarisation de ces catégories de personnels et fait remonter les nombreuses revendications de terrain.

Il a également fait part de sa satisfaction du Enfn, le SNALC a également formulé

des propositions visant autant à garantir le Service public qu'à améliorer les conditions de recrutement, d'emploi et de formation des contractuels.

REPRENONS LES PRINCIPALES : Pour les contractuels enseignants, CPE et Psychologues de la formation initiale :

- Le traitement à taux plein pour les agents en CDI.
- Le développement de contrats annuels à plein temps pour assurer des remplacements de courte durée, sur la base du volontariat.
- Une meilleure prise en compte des frais de déplacement.
- Une véritable formation adaptée à l'emploi.
- La validation des acquis professionnels pour l'obtention d'un Master de l'enseignement.

Pour les formateurs contractuels de la formation continue des adultes ou en apprentissage :

- L'alignement des conditions d'exercice des formateurs contractuels sur les formateurs titulaires de l'Éducation nationale.
- L'alignement des conditions de rémunération sur celles des enseignants de la formation initiale.

Pour les AED, une professionnalisation de la « Vie scolaire » avec :

- La refonte du statut permettant le recrutement au-delà des 6 années, et donc de facto la cdisation pour les AED.
- La généralisation des contrats de 3 ans, pour les AED qui en font la demande, avec un recrutement académique.
- La création d'une grille indiciaire permettant une évolution salariale, à l'instar des AESH.
- L'accès à l'aide sociale (ils ont accès à l'aide sociale d'initiative académique, mais pas aux prestations interministérielles).
- Le droit aux indemnités REP et REP+.

Pour les contractuels administratifs, une révision de leur cadre de gestion avec :

- Abandon des contrats de 10 mois.
- Redéfinition de leurs obligations de service.

Véritable force de propositions, le SNALC sera particulièrement attentif aux mesures prises à la suite de cette audience et continuera à se battre pour les contractuels si les améliorations apportées sont jugées insuffisantes. ■

BULLETIN D'ADHÉSION

snalc
FGAF

À remplir, si paiement par chèque, et à renvoyer avec votre règlement intégral (3 chèques max.) à SNALC - 4 rue de Trévise - 75009 PARIS

ENCORE PLUS FACILE ! PRIVILÉGIEZ LE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE OU PAR PRÉLÈVEMENTS MENSUALISÉS SUR LE SITE SÉCURISÉ DU SNALC (www.snalc.fr). Plus de courrier ni de chèque à envoyer !

Académie :

Adhésion Renouvellement M. Mme

NOM D'USAGE :

Nom de naissance :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Adresse :

CP : / / / /

Ville :

Tél. fixe :

Portable :

Courriel :

Conjoint adhérent ? : M. Mme

Discipline :

CORPS (Certifié, etc.) :

GRADE : Classe normale Hors-Classe Classe exceptionnelle

Échelon : Depuis le / /

Stagiaire TZR CPGE PRAG PRCE STS

Sect. Int. DDFPT ESPE CNED GRETA

Temps complet Mi-temps Temps partiel

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case) :

Code établissement :

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire (revue du SNALC - FGAF) :

Uniquement par voie électronique (mail)

Uniquement par courrier papier

Par mail ET par courrier

Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC dans mon établissement (S1)

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 / Règlement intérieur art. 2.II).**

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COMPARONS DEUX COTISATIONS À 200 EUROS DANS UN SYNDICAT X ET AU SNALC : après déduction fiscale, elles reviennent toutes deux à 200 - 66% x 200 (réduction ou crédit d'impôt) = 68 euros.

SI VOUS SOUHAITEZ SOUSCRIRE À UNE PROTECTION JURIDIQUE (VALEUR 35 À 40 EUROS) : au SNALC, elle est incluse dans votre cotisation (GMF) et votre adhésion vous revient en réalité à 68 - 35 = 33 euros.

Dans un syndicat X, elle n'est pas incluse et votre adhésion vous revient toujours à 68 euros auxquels il faudra rajouter 35 à 40 euros d'assurance.

REPRÉSENTATIF : grâce à ses résultats aux dernières élections professionnelles, le SNALC - FGAF siège au Comité Technique Ministériel (CTM) avec son partenaire le SNE, aux côtés de cinq fédérations (FSU, CFDT, UNSA, CGT et FO) : **seules ces six organisations sont représentatives** pour chaque catégorie de personnels de l'Éducation nationale.

PUISSANT : avec **16 commissaires paritaires nationaux** toute l'année à votre service sur Paris, et près de **300 commissaires paritaires académiques** siégeant pour tous les corps dans toutes les académies, **le SNALC-FGAF est le 2^{ème} syndicat de l'enseignement secondaire** (dont PRAG et PRCE) en voix et en sièges.

INDÉPENDANT : le SNALC est le seul syndicat représentatif dont la confédération ne perçoit **aucune subvention d'État**. Il estime que les moyens humains (décharges syndicales - décret 82-447 du 28 mai 1982) suffisent pour défendre les personnels et proposer des projets pour l'École. **Le SNALC demande l'interdiction de toute subvention publique aux organisations syndicales.**

TRAVAILLEUR : le SNALC est le seul syndicat à proposer à budget constant des projets novateurs et aboutis pour l'École (École des Fondamentaux), le Collège (Collège modulaire), le Lycée (Lycée de tous les savoirs) et de la maternelle à l'université : (Permettre à tous de réussir) à télécharger sur **www.snalc.fr**

HONNÊTE ET TRANSPARENT : les comptes du SNALC, élaborés par un cabinet d'expertise indépendant, sont publiés dès leur approbation par les Commissaires aux comptes qui les examinent : **http://www.journal-officiel.gouv.fr/comptes-syndicats/** (taper SNALC dans la case « titre de l'organisation »).

**Je joins un règlement
d'un montant total de :
(voir au verso) par chèque
à l'ordre du SNALC.**

€

Date et Signature (indispensables) :

MERCI POUR VOTRE CONFIANCE

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Calculs au verso

(ses tarifs n'augmentent pas en 2017/2018 pour la septième année consécutive)



Le **SNALC-FGAF vous offre** l'Assistance et la Protection Juridiques pénales (agressions, diffamation, harcèlement, ...) de la GMF **pour une économie nette d'impôts de 35 à 40 euros incluse dans votre adhésion**, une aide à la mobilité professionnelle « MOBI-SNALC » là où l'Education nationale ne propose rien, et de nombreuses réductions auprès de nos partenaires (voyages, culture ...) : bouton « Avantages SNALC » sur www.snalc.fr

PROFESSEURS AGRÉGÉS (dont PRAG), CERTIFIÉS/BIADM (dont PRCE) et CHAIRES SUP (Gestions NATIONALE et ACADÉMIQUE de votre carrière)

Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)	Éch.	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)
AGRÉGÉS Classe Normale			CERTIFIÉS/BIADM Classe Normale		
1	70 €	Zéro euro !	1	70 €	Zéro euro !
2	110 €	2,40	2	100 €	Zéro euro !
3	150 €	16	3	130 €	9,20
4	190 €	29,60	4	160 €	19,40
5	200 €	33	5	170 €	22,80
6	210 €	36,40	6	180 €	26,20
7	220 €	39,80	7	190 €	29,60
8	230 €	43,20	8	200 €	33
9	235 €	44,90	9	210 €	36,40
10	245 €	48,30	10	220 €	39,80
11	250 €	50	11	230 €	43,20
CHAIRES SUP et AGRÉGÉS Hors Classe ts chevr.			CERTIFIÉS Hors Classe et Classe Exceptionnelle		
Tous échelons	265 €	55,10	Tous échelons	245 €	48,30

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Disponibilité, Congé parental : **60 €**
STAGIAIRES ESPE : **70 €**

Retraités cotisations 60 et 90 € : **même tarif**

Retraités (cert/biadm/agr/ch.sup) : **125 €**
CLM, CLD : **125 €**

RÉDUCTIONS :

Mi-temps **-40%** / Autres temps
partiels et congés formation **-20%**

Couples Adhérents **-25%** chacun

Suppléments : DOM-COM (salaires
majorés) : **+35 €**

AUTRES CORPS à gestion essentiellement déconcentrée (« moins coûteuse »)

CATÉGORIE (tous grades et échelons)	À régler	Coût réel après impôts* et GMF (-35 €)
PLP, PEPS, CE, EPS, CPE, PEGC, PROFESSEURS DES ÉCOLES	90 €	30,60 €* - 35 € (GMF) « = » L'adhésion au SNALC ne vous coûte RIEN !
CHEFS D'ÉTABLISSEMENT, IA-IPR / IEN, ATER, UNIVERSITAIRES		
PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et SANTÉ		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS (ADJAENES)	60 €	Idem !
CONTRACTUELS, CONTRATS LOCAUX ÉTRANGER, MAÎTRES AUXILIAIRES		
ASSISTANTS D'ÉDUCATION, AVS(I), AESH	30 €	*Crédit d'impôts : vous déduisez 66% du montant de votre cotisation de vos impôts ou êtes crédités de ces 66% si vous n'êtes pas imposable.

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE M. Thierry TIRABI	SNALC - 393 Chemin Saint Donat, 84380 MAZAN snalc.am@laposte.net - http://www.snalc.org/ - 09 51 52 98 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)				
AMIENS M. Martial CLOUX	SNALC - 26 rue J.-J. Rousseau, 02200 SOISSONS - www.snalc.fr/amiens - philippe.trepagne@dbmail.com - 09 73 82 67 93 romarick.delwarde@gmail.com - 06 61 87 58 11 (pour stagiaires Amiens) - martial.cloux@wanadoo.fr - 03 23 59 53 64				
BESANÇON Mme Sylvie PRÉVOT	SNALC - 13 rue du Ballon, 90300 OFFEMONT - snalc.besancon@gmail.com - www.facebook.com/snalcbesancon - www.snalc.fr/besancon - 06 33 26 99 13				
BORDEAUX Mme Marie-Thérèse ALONSO	SNALC - 43 avenue Galliéni, 33500 LIBOURNE - snalc.bx.vp1@gmail.com - www.snalc.fr/bordeaux - 05 57 25 91 09				
CAEN M. Henri LAVILLE	SNALC - 4 Av. Jeanne d'Arc, 14000 CAEN - snalc.bn@wanadoo.fr - www.snalc.fr/caen - 06 33 92 09 61				
CLERMONT FERRAND Mme Nicole DUTHON	SNALC - 9 bis Route de la Beauté, 63160 BILLOM - jm-n.duthon@wanadoo.fr - www.snalc.fr/clermont - 06 75 94 22 16 - 06 75 35 21 10 - 06 25 26 79 59				
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Plaine de Peri, Villa Bianca, 20167 PERI - charlydb017@aol.com - 06 80 32 26 55				
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - 4 rue de Tréville, 75009 PARIS snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.fr/creteil - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : snalc.creteil.mutation@gmail.com				
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON snalc.dijon@gmail.com - www.snalc.fr/dijon - 06 60 96 07 25 - 06 62 72 66 37 (VP Mme MORARD)				
GRENOBLE M. Grégory CORPS	SNALC - 37 place St-Bruno, 38000 GRENOBLE gregory.corps.snalc@gmail.com - www.snalc.fr/grenoble - 07 50 46 48 66 - 06 31 91 50 68 (Stagiaires) - 07 50 46 48 66 (Administratifs)				
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc.lille@orange.fr - http://snalc.lille.free.fr - 03 28 42 37 79 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78				
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC f.bajor@gmail.com - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09				
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@orange.fr - http://snalc.lyon.free.fr/ - 06 32 06 58 03 - Secrétaire : 06 08 43 31 12 - am.legallopieau@snalc.fr				
MONTPELLIER M. Karim EL OUARTI	SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN - presi-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 VP : s.daho@laposte.net - 06 27 80 77 28 - Secrétaire académique : Vincent CLAVEL - v.clavel@yahoo.fr				
NANCY - METZ Mme Anne WEIERSMÜLLER	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc.lorraine@orange.fr - http://snalc.fr/nancy-metz - 03 83 36 42 02 - 06 76 40 93 19				
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc.acad.nantes@wanadoo.fr - www.snalc.fr/nantes - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - snalc49@gmail.com				
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc.nice@hotmail.fr - www.snalc-nice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc.83@free.fr				
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc.orleanstours@wanadoo.fr - www.snalc.fr/orleans-tours - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26				
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 4 rue de Tréville, 75009 PARIS - 01 40 22 09 92 - snalc.paris@laposte.net Président : Krisna Mithalal - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne Leloup - 06 59 96 92 41.				
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR toufickayal@wanadoo.fr - www.snalc.fr/poitiers - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65				
REIMS M. Thierry KOESSLER	SNALC - 12 place Hélène Boucher, 51100 REIMS - snalc-reims@laposte.net - www.snalc.fr/reims - 06 50 51 19 60 - 09 51 57 00 86				
RENNES Mme Brigitte AYALA	SNALC - 20 les Riass, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE - snalc.35@orange.fr - www.snalcrennes.org - 09 63 26 82 94				
LA RÉUNION M. Jean-Louis PRADEL	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 0262 21 70 09 - 0262 21 37 57 - 0692 87 68 44 - 0692 77 61 00 - snalcreeunion974@gmail.com - www.snalc-reunion.com				
ROUEN M. Nicolas RAT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-rouen@snalc.fr - www.snalc.fr/rouen - 09 51 80 55 41 - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean Léonardon - jean-jacques-leonardon-bougault@wanadoo.fr - 06 88 68 39 33				
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIC	SNALC - 5 a boulevard du président Edwards, 67000 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg - 06 52 64 84 61 - 06 51 13 31 40				
TOULOUSE M. Jean-François BERTHELOT	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc.toulouse@gmail.com - www.snalc.fr/toulouse - 05 61 13 20 78 - 05 61 55 58 95 - (Urgences : 06 74 05 29 80)				
VERSAILLES M. Frédéric SEITZ	SNALC Versailles - 4 rue de Tréville, 75009 PARIS snalc.versailles@gmail.com - www.snalc.fr/versailles - 01 47 70 11 50 - 06 95 16 17 92 - 06 95 33 13 45				
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE	SNALC DETOM - 4 rue de Tréville, 75009 PARIS - snalc.detom@gmail.com - http://snalc.det.etom.free.fr - 06 88 39 95 48 - 01 47 70 00 55				
DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX
02	martial.cloux@wanadoo.fr - 06 22 05 02 27	31	sylvie_compte_sastre@dbmail.com - 06 74 05 29 80	65	arnile@club-internet.fr - 06 89 35 02 68
03	anmounal@aol.com - 06 83 49 08 71	32	herve.garlet@wanadoo.fr - 06 13 03 00 71	66	nmdulac@gmail.com - 06 61 96 29 75
09	eric.vansoen@wanadoo.fr - 06 25 37 32 08	34	jessicaboyer.snalc34@gmail.com - 06 13 41 18 31	73	bernard.levy73@gmail.com - 07 50 84 62 64
11	sebastien.deleigne@gmail.com - 06 77 40 15 14	35	snalc.lille-et-vilaine@orange.fr - 06 82 86 06 39	74	a.mugnier.snalc@gmail.com - 07 50 83 34 92
12	pierre@vano.me - 06 80 59 37 23	41	snalc41@gmail.com - 06 08 92 19 51	80	philippe.trepagne@dbmail.com - 09 73 82 67 93
14	snalc-sd14@orange.fr - 02 31 73 72 02	43	gilles.defours@orange.fr - 07 87 87 99 25	81	thierry.boulain@gmail.com - 06 75 92 96 97
15	bradley.roussel@wanadoo.fr - 04 71 68 20 01	45	cheronsnalc@orange.fr - 02 38 54 91 26	82	balayer@gmail.com - 06 81 37 08 73
18	snalc18@gmail.com - 06 47 37 43 12	46	rouchdominique@hotmail.com - 06 03 28 86 11	87	ogfrederic@orange.fr - 06 84 40 04 58
19	christophe_nouaille@orange.fr - 06 01 92 26 68	47	icgauthier@orange.fr - 06 76 13 42 19	971	snalc.guadeloupe@orange.fr - 06 90 32 48 52
20B	anne-marie.cirelli@wanadoo.fr - 06 87 33 55 71	48	herverosignol.snalc.lozere@gmail.com - 06 31 18 20 03	972	jp.pouget@hotmail.fr - 05 96 75 51 68
22	snalc.cotes-d-armor@orange.fr - 06 71 23 90 11	50	snalc-s2-50@orange.fr - 06 31 44 15 30	973	mickael.richardson@gmail.com - 06 95 19 86 70
24	diemercecile@gmail.com - 06 87 45 70 36	56	snalc.morbihan@orange.fr - 07 70 28 74 15	975	urdajoy@cheznoo.net
25	seb.vieille@wanadoo.fr - 06 61 91 30 49	60	laure.frugier@outlook.fr - 06 12 21 64 38	976	snalcmayotte@orange.fr - 06 37 12 15 00
29	snalc.29@orange.fr - 06 16 45 29 03	61	rpiquet@aol.com - 02 33 28 49 21	987	patrice.edu@gmail.com - 689 87 31 51 55
30	samy.hasinini@sfr.fr - 06 86 77 60 85	63	chantal.vautrin@wanadoo.fr - 06 25 26 79 59	Autres DPT	Cf. coordonnées académie



NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Appelez le 0 970 809 809 (numéro non surtaxé)
Connectez-vous sur www.gmf.fr ou depuis votre mobile sur m.gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et ses filiales GMF ASSURANCES et LA SAUVEGARDE. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.